

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 175.356 du 4 octobre 2007

A.181.565/VIII-5876

En cause : **RUELLE** Bernard,

rue H. Maes 22
1070 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Josse-ten-Noode,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2007 par Bernard RUELLE qui demande l'annulation de la décision "du Collège des bourgmestre et échevins, du 9 janvier 2007, de le décharger des fonctions supérieures de conseiller technique au sein de la 3^{ème} Direction des services communaux";

Vu l'arrêt n° 171.777 du 4 juin 2007 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 juillet 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 6 août 2007 envoyée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.